UEMOA

ANNEXE

RC CDN

EXIGENCES REGLEMENTAIRES ET DEFINITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS DE NAVIGABILITE, AUX CONDITIONS DE NAVIGABILITE DES AERONEFS CIVILS, AUX PROCEDURES DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITE (RC CDN)

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 Exigences réglementaires et définitions relatives aux certificats de navigabilité et aux conditions de navigabilité des aéronefs civils

Chapitre A - Généralités
RC CDN.1.A.005 Définitions
RC CDN.1.A.010 Applicabilité
RC CDN.1.A.015 Généralités

Chapitre B - Délivrance des Certificats De Navigabilité (CDN)

RC CDN.1.B.005 Règlements de conception (code de navigabilité)
RC CDN.1.B.010 Conditions de délivrance des CDN aux aéronefs construits dans un Etat membre
RC CDN.1.B.015 Conditions de délivrance des CDN aux aéronefs construits dans un Etat membre
RC CDN.1.B.020 Documents associés au CDN

Chapitre C - Validité et renouvellement du Certificat de Navigabilité

RC CDN.1.C.005 Consignes de navigabilité
RC CDN.1.C.010 Modifications et réparations
RC CDN.1.C.015 Validité et renouvellement des CDN
RC CDN.1.C.020 Cycle de renouvellement
RC CDN.1.C.025 Responsabilités du propriétaire/locataire
RC CDN.1.C.030 Responsabilités de l'organisme chargé de la gestion du maintien de la navigabilité
RC CDN.1.C.035 Autres dispositions

PARTIE 2 Procédures de délivrance et de renouvellement des Certificats de Navigabilité

Chapitre D Généralités

RC CDN.2.D.005 Objet
RC CDN.2.D.010 Responsabilité du propriétaire ou du locataire

Chapitre E - Cadre d'entretien et gestion de la navigabilité

RC CDN.2.E.005 Déclaration d'entretien
RC CDN.2.E.010 Utilisation de la déclaration d'entretien

Chapitre F - Certificat de navigabilité

RC CDN.2.F.005 Interruption de la validité du CDN
RC CDN.2.F.010 Rétablissement de la validité
RC CDN.2.F.015 Cycle de renouvellement
RC CDN.2.F.020 Réduction du cycle de renouvellement
RC CDN.2.F.025 Suite du CDN

Chapitre G - Procédures de renouvellement des CDN par l'autorité

RC CDN.2.G.005 Observations
RC CDN.2.G.01 Demande de renouvellement - Rapport de visite Partie réservée au demandeur
RC CDN.2.G.015 Etude de la demande de renouvellement
RC CDN.2.G.020 Inspection de l'aéronef
RC CDN.2.G.025 Résultat de la visite
RC CDN.2.G.030 Facturation du renouvellement
RC CDN.2.G.035 Présentation hors échéance de renouvellement du CDN

Appendice 1 : Déclaration d'entretien pour les avions/hélicoptères en Aviation générale.
Appendice 2 : Instructions pour la rédaction des rapports de visite
Appendice 3: Feuille de correspondance Propriétaire/Locataire/Exploitant avec l'Autorité
Appendice 4 : Rapport de visite d'aéronef : avion/hélicoptère (4.1), planeur (4.2) et ballon/montgolfière (4.3)

PARTIE 1

Exigences réglementaires et définitions relatives aux certificats de navigabilité et aux conditions de navigabilité des aéronefs civils

RC CDN

CHAPITRE A - GENERALITES

CDN.1.A.005 —Définitions

Pour l'application de la présente Annexe, on considère les définitions suivantes :

Aéronef--- Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef (ou élément d'aéronef) prototype. — Le premier aéronef (ou élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de série. **—** Tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans ses parties, soumises à vérification à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications qui devront avoir été approuvées par les services compétents

Aéronef spécial. — Aéronef ne rentrant dans aucune des 3 définitions précédentes

Avion. — Aéronef plus lourd que l'air, entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Gestion du maintien de la navigabilité : La gestion du maintien de la navigabilité est constituée de toutes les actions nécessaires pour garantir que les travaux d'entretien réalisés sur un aéronef, ses équipements et ses composants suffisent pour que l'aéronef réponde à tous moments aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité et aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.

Note : Cette capacité à gérer la navigabilité donne lieu à la délivrance d'un agrément indiqué dans le RC OPS ,chapitre M, pour les aéronefs exploités par les compagnies aériennes .

Organisme d'entretien (Organisme d'entretien) : Terme générique utilisé pour désigner un atelier d'entretien agréé (par exemple un atelier agréé RC145).

Hélicoptère. — Aéronef plus lourd que l'air dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Planeur. — Aéronef plus lourd que l'air dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans

des conditions données de vol et dépourvu d'organe moteur, ou non entraîné par un organe moteur, sauf à l'essor ou dans certaines circonstances de vol différentes de l'utilisation principale pour laquelle est conçu le planeur.

Services ou organismes compétents . Pour la délivrance, la validation ou le retrait des certificats de navigabilité de type et des certificats de navigabilité individuels normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez passer, l'Autorité peut faire effectuer les vérifications par des organismes ou services extérieurs à l'administration habilités à cet effet.
L'ensemble de ces organismes et services ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents

Vérification. — Ensemble des opérations de toute nature que les services compétents définis ci après estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ses parties constituantes aux conditions techniques de ce règlement qui les concerne.

CDN.1.A.010—Applicabilité

1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux aéronefs immatriculés dans les Etats membres de l'UEMOA, à l'exclusion des aéronefs d'Etat *conformément au format et contenu de l'annexe 7 à la Convention de Chicago (voir figure 1 modèle Certificat d'Immatriculation).*

Les marques d'immatriculation doivent être conformes aux dispositions des textes relatifs à l'emplacement et aux dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation et de la plaque d'immatriculation à l'épreuve de feu.

2) Par ailleurs, tout aéronef survolant le territoire d'un Etat membre doit satisfaire notamment aux obligations suivantes :

a) S'il est immatriculé dans un autre Etat membre (ou en instance d'immatriculation), être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés par l'Autorité de ce pays dans les conditions fixées par le présent règlement ;

b) S'il n'est pas immatriculé dans un Etat membre, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par l' Autorité du pays survolé.

CDN.1.A.015 Généralités

Les certificats de navigabilité définis dans le code de l'aviation civile sont classés comme précisé ci après. Les dispositions du présent règlement concernent exclusivement les conditions de navigabilité des aéronefs, sans préjudice des règles relatives à leur emploi qui font l'objet de textes séparés..

a - Certificats de navigabilité d'aéronefs conformes à un type certifié

Ces Certificats de Navigabilité comprennent :

1) Les certificats dont les conditions de délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'annexe 8 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. De tels certificats sont dénommés certificats de navigabilité (CDN). Le certificat de type est un document par lequel le ministre chargé de l'aviation civile définit un type de conception, certifie que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité et reconnaît que les aéronefs conformes à ce type peuvent recevoir un certificat de navigabilité individuel normal. Dans le cas d'aéronef de construction étrangère le certificat de type porte la mention “pour importation”.

Un certificat de navigabilité est donc délivré aux aéronefs conformes à un modèle ayant reçu un certificat de navigabilité de type. Il permet la circulation aérienne au-dessus des territoires du pays d’immatriculation et des territoires des pays étrangers adhérents à la convention de Chicago

Cependant, un aéronef dont le type n'a pas été certifié peut recevoir un certificat de navigabilité :

a) si, à la date de la demande, un exemplaire du même type est titulaire d'un certificat de navigabilité normal, et

b) si l'aéronef remplit les conditions techniques sur la base desquelles ont été délivrés et maintenus les certificats de navigabilité précédents attribués aux aéronefs de même type et les conditions administratives applicables du présent règlement, et

c) si l'aéronef a été utilisé et entretenu de façon à maintenir son aptitude au vol.

2) L’Autorité aéronautique civile peut délivrer à un aéronef un certificat de navigabilité pour exportation. Ce document ne permet pas la circulation aérienne ; il est délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité du pays exportateur analogue et rédigé de manière identique.
(voir figure 3 modèle CDN Export)

3) Les certificats dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 susvisée. De tels certificats sont dénommés certificats de navigabilité de type restreints. Les aéronefs conformes à ce type se verront délivrer des certificats de navigabilité individuels restreints.

Note 1: Normalement, le constructeur soumet une demande de certificat de type lorsqu’il est prévu de construire le type d’aéronef en série

Note 2 : le format et le contenu du certificat de navigabilité normal seront établis conformément à l’annexe 8 à la Convention de Chicago (voir figure 2 modèle CDN).

Note 3: Les certificats de navigabilité restreints ne sont pas automatiquement reconnus par les autres Etats de l’OACI, car les conditions de délivrance de ces certificats ne sont pas équivalentes aux normes minimales définies dans l’annexe 8 de l’OACI. Ils ne permettent donc la circulation de l’aéronef qu’au dessus du territoire national. Le survol des autres pays de l’OACI ne pourra se faire que si ces derniers délivrent une autorisation appropriée conformément à l’article 40 de la Convention de Chicago.

b - Certificats de navigabilité spéciaux

Ces Certificats de Navigabilité attestant qu'un aéronef satisfait à des conditions de sécurité qui lui sont propres, auquel cas il n’y a pas de certificat de navigabilité de type comprennent :

1) Les certificats dont les conditions de délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.De tels certificats sont dénommés certificats de navigabilité spéciaux (C.D.N.S.) ; des restrictions d'emploi particulières à l'aéronef peuvent être mentionnées sur les documents associés à ce certificat de navigabilité spécial.

2) Les certificats dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.De tels certificats sont dénommés certificats de navigabilité restreints. Appartiennent notamment à cette catégorie :

a) Les certificats de navigabilité restreints d’aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR). C’est le cas d’aéronefs munis d’un CDN normal ou d’un CDN Spécial pour lesquels il n’existe plus d’organisme ou de personne diffusant les informations et les éléments nécessaires au maintien de la validité du document de navigabilité

b) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de construction amateur (C.N.R.A.)

c) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de collection (C.N.R.A);

d) Les certificats de navigabilité restreints de planeur (C.N.R.P.);

e) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef agricole (C.N.R.A.A.) ;

d).Les certificats de navigabilité spéciaux d’aéronefs en kit (C.N.S.K.).

c- Laissez-passer

1) L'Autorité Aéronautique Civile peut délivrer un laissez-passer, ce document provisoire ne permet la circulation aérienne qu'au dessus du territoire national et dans les conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer *conformément à l'article 39 de la Convention de Chicago*. Les laissez-passer peuvent être délivrés dans les cas suivants

a. à la place d'un certificat de navigabilité individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions techniques de délivrance;

*b. p*our permettre des vols de contrôle :

- soit en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité individuel à un aéronef de série, dont le modèle a reçu un certificat de navigabilité de type ;-
  soit en vue de la remise en situation V du certificat de navigabilité d'un aéronef qui a été mis en situation R (voir CDN A 10) pour une raison quelconque ;

c. à des aéronefs en cours d'expérimentation;

d. pour permettre des vols de convoyage à des aéronefs dont la validité du certificat de navigabilité est expirée et aux aéronefs en cours d'importation.

2) La délivrance d'un laissez-passer comporte pour son titulaire l'obligation d'apposer sur l'aéronef la marque distinctive qui est spécifiée dans ledit document. Ces marques d'immatriculation doivent être dans leurs dimensions et leur emplacement conformes aux dispositions en vigueur. (voir figure 4 modèle de laissez passer)

Note Les laissez-passer ne sont pas automatiquement reconnus par les autres Etats contractants de l'OACI, car les conditions de délivrance de ces laissez-passer peuvent ne pas être équivalentes aux normes minimales définies dans l'annexe 8 de l'OACI. Ils ne permettent donc la circulation de l'aéronef qu'au dessus du territoire national. Le survol des autres pays de l'OACI ne pourra se faire que si ces derniers délivrent une autorisation appropriée conformément à l'article 40 de la Convention de Chicago (voir figure 4 modèle de laissez-passer).

CHAPITRE B DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITE

CDN.1.B.005 Règlements de conception (code de navigabilité)

a) Les autorités aéronautiques civiles délivrent des certificats de type à des modèles d'aéronefs dés lors que les prescriptions de conception qui ont permis la délivrance de ce certificat sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'Annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

C'est ainsi que les certificats de type émis par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne ou par les autorités américaines de la Federal Aviation Authorities donneront lieu *à la reconnaissance ou la validation de ces documents* sans vérification supplémentaire.

b) Les autorités aéronautiques civiles ne pourront délivrer de certificats de navigabilité individuels que si l'aéronef en question est conforme à un type pour lequel elles ont délivré *ou validé* au préalable un *certificat de type*; sauf dans les cas spécifiés au chapitre A (CDN spéciaux et CDN restreints)

CDN.1.B.010 Conditions de délivrance des certificats de type aux aéronefs construits dans l'UEMOA.

Le Certificat de type délivré par une autorité aéronautique civile qui est aussi l'Etat constructeur, sera automatiquement reconnu par tous les Etats tiers sans investigation technique supplémentaire. L'Etat importateur délivrera un CDN de type pour importation. Au vu de ce CDN de type pour importation, l'Autorité aéronautique civile délivrera un CDN individuel dés lors qu'elle sera convaincue que le modèle présenté est conforme au type.

CDN.1.B.015 Conditions de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs construits dans Etat tiers.

a) Les certificats de navigabilité individuels délivrés par un Etat tiers donnent lieu à la délivrance d'un certificat de navigabilité individuel par un Etat membre qui désire l'immatriculer dans son pays. Cette délivrance est, dans tous les cas, subordonnée au respect des conditions suivantes :

A Aéronef dont le type n'a jamais reçu de certificat de navigabilité de type dans un Etat membre

1) Un certificat de navigabilité de type pour importation peut être délivré à un modèle d'aéronef présenté par un constructeur d'un Etat tiers si les autorités responsables du pays constructeur certifient que ce modèle satisfait soit aux exigences des règlements d'un Etat membre, soit aux exigences des règlements du pays du constructeur auxquelles s'ajouteraient toutes exigences particulières notifiées par les services compétents des Etats membres au moment de la demande de certificat de type pour importation, afin d'assurer un niveau de navigabilité équivalent à celui des aéronefs construits et certifiés dans un Etat membre.

2) De plus, il est exigé du constructeur la fourniture aux services compétents d'un Etat membre, par l'intermédiaire des autorités responsables de son pays ou avec leur accord, de tout ou partie des documents suivants, ainsi que cela lui aura été notifié lors de la demande de certificat de type pour importation :

- la liste complète des règlements nationaux ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité d'un Etat tiers ;
- la liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement accordées par les autorités d'un Etat tiers pour la certification du type d'aéronef en cause ;
- tous les documents justificatifs de la procédure de certification du type de l'aéronef considéré, rédigés dans une langue OACI choisie par le pays importateur ;
- l'engagement écrit du constructeur d'un Etat *tiers* de fournir régulièrement toutes les informations nécessaires pour permettre le maintien de l'aéronef dans un état satisfaisant de navigabilité.

3) En outre, l'autorité aéronautique civile peut, s'il l'estime nécessaire, subordonner la délivrance de certificat de type pour importation à :

- la vérification par ses services compétents au moyen d'essais au sol et en vol de toutes les données jugées utiles ;
- la satisfaction d'exigences identiques à celles de la présente annexe appropriée dans tous les cas où les exigences du règlement d'un Etat tiers seraient inférieures et, par voie de conséquence, l'exécution de modifications de l'aéronef et/ou des documents annexés aux certificats de navigabilité.

B Aéronef importé de l'Etat constructeur dont le type a déjà reçu un certificat de type pour importation dans un Etat membre

1) Un aéronef importé de l'Etat constructeur dont le type a déjà reçu un certificat de type pour importation dans un Etat membre peut recevoir un certificat de navigabilité individuel :

i) si les autorités de l'Etat du constructeur certifient :
- que l'aéronef est conforme à la définition du type ayant reçu un certificat de type d'un Etat membre pour importation et, notamment aux modifications imposées par les consignes de navigabilité émises ou validées par ses services compétents et notifiées aux autorités exportatrices et
- qu'il a été utilisé et entretenu de façon à maintenir son aptitude au vol

En général, ces Autorités délivrent alors un certificat de navigabilité pour exportation

ii) et si l'autorité est assuré que les conditions de délivrance du certificat de navigabilité sont remplies et, notamment que les consignes de navigabilité requises ont été appliquées.

2) La conformité à des exigences "de production" peut aussi faire l'objet d'une attestation de la part des autorités responsables du pays des constructeurs.

3) Les services compétents de chaque Etat membre ont la faculté de procéder à toutes vérifications et de demander toutes justifications qu'ils jugent nécessaires.

C Aéronef dont le type a déjà reçu un certificat de type pour importation dans un Etat membre et importé d'un Etat autre que l'Etat constructeur.

1) Un aéronef dont le type a déjà reçu un certificat de navigabilité de type pour importation dans un Etat membre et importé d'un Etat autre que l'Etat constructeur, peut recevoir un certificat de navigabilité individuel si, sur la base des déclarations des autorités de l'Etat constructeur et des déclarations des autorités de l'Etat duquel l'aéronef est importé, l'autorité est assuré que cet aéronef répond à des conditions équivalentes à celles du paragraphe précédent. En général, les autorités délivrent un certificat de navigabilité pour exportation

2) Dans le cadre de ce paragraphe 1C, un Certificat de type pour importation délivré par un Etat membre, sera, sauf spécifications contraires, reconnu par tous les Etats membres.

CDN.1.B.020. Documentation associée au certificat de navigabilité.

Tout certificat de navigabilité n'est valable qu'associé à une documentation établie ou approuvée par les services compétents.

Cette documentation doit préciser :

- les caractéristiques principales de l'aéronef ;

- les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi de l'aéronef avec les tolérances correspondantes si elles existent ;

- tout autre renseignement jugé utile, *notamment le Certificat de Limitation de Nuisances exigé par l'annexe 16 à la Convention de Chicago et la licence de Station radio d'Aéronef en vertu de l'article 29 et 30 de la même Convention dont modèles annexés en figures 5 et 6).*

Elle peut comprendre, suivant les cas, une fiche de navigabilité, un rapport de pesée, un manuel de vol, une liste des modifications approuvées et un document précisant les équipements qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les documents précédents. Ainsi à chaque certificat de navigabilité individuel sont associés :

1) Un manuel de vol conforme au manuel de vol de type approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile et adapté à la définition de l'aéronef concerné,
2) une fiche de pesée, si elle n'est pas incluse dans le manuel de vol,
3) une liste de modifications (avec en particulier la liste des équipements installés) appliquées sur l'aéronef en question

Le manuel de vol et la fiche de pesée peuvent être inclus dans un manuel d'exploitation conformément aux règlements opérationnels en vigueur.

Les procédures de certification de type et d'approbation de type seront élaborés dans d'autres textes conformément aux indications au manuel de navigabilité Doc . 9760, VOL. et VOL. II de l'OACI.

CHAPITRE C - DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE (CDN)

CDN.1.C.005 - Consignes de navigabilité

Si la sécurité l'exige, le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer sous forme de consignes de navigabilité des interdictions de vol, des inspections obligatoires de l'aéronef ou des modifications obligatoires à l'aéronef, au certificat de navigabilité et à ses documents associés, *notamment le Certificat de limitation de nuisance exigé conformément à l'Annexe 16 de la Convention de Chicago et la licence de station radio d'aéronef en vertu des articles 29 et 30 de la Convention précitée*, ou à tout autre document touchant la navigabilité et imposé par la réglementation en vigueur.

Les directives de navigabilité émises par les autorités de navigabilité des pays de conception des aéronefs sont, applicables, sauf avis contraire, sur les aéronefs immatriculés dans l'espace UEMOA. Il appartient aux utilisateurs de ces aéronefs de se procurer auprès des constructeurs ou de leur représentant, les informations et renseignements techniques nécessaires. L'autorité peut par délégation autoriser un organisme de surveillance agrée d'éditer et de diffuser les consignes de navigabilité applicables.

Conformément aux dispositions de l'annexe 8 à la Convention de Chicago, les exploitants des avions supérieurs à 5700 Kgs et des hélicoptères au dessus de 3180 Kgs, sont tenus de veiller au respect des dispositifs mis en place par l'autorité par rapport aux échanges obligatoires de renseignements relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs en service.

CDN.1.C.010 - Modifications et réparations

a) Toute modification d'un aéronef (ou d'un élément d'aéronef) détenteur d'un certificat de navigabilité doit faire l'objet d'un dossier de modifications, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype. Le dossier des modifications doit être soumis aux services compétents pour approbation. Il est recommandé aux utilisateurs qui voudraient apporter une modification à leur aéronef de faire étudier ou présenter cette modification par l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil original.

b) Réparations. Toute réparation qui introduit un changement de la définition de type certifiée doit être approuvée dans les mêmes conditions qu'une modification.

CDN.1.C.015 Validité et renouvellement du certificat de navigabilité

a) Un certificat de navigabilité n'autorise un aéronef à circuler que s'il est valide et non périmé. Le certificat de navigabilité est valide s'il n'est ni suspendu ni retiré.

b) Le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre un certificat de navigabilité lorsque :

1) les conditions sur la base desquelles il a été délivré ne sont plus respectées, ou

2) l'aéronef ne répond plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de l'aptitude au vol, à savoir :

- l'aéronef a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet des vérifications appropriées, ou

- l'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ou

- les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification ou d'une réparation approuvée n'ont pas été observées, ou

- l'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions réglementaires applicables et notamment les consignes de navigabilité n'ont pas été appliquées ou les limites de durée d'utilisation des pièces ou éléments à durée d'utilisation limitée n'ont pas été respectées, ou

- à la suite d'une opération d'entretien, l'aéronef n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions réglementaires applicables, ou

- l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux dispositions réglementaires applicables à la suite d'un incident ou d'un accident, ou

3) l'expérience montre que l'aéronef présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors de la certification de type, ou

4) le propriétaire ou l'exploitant ne peut fournir les documents exigibles attestant du respect du programme d'entretien ou de l'application des consignes de navigabilité, ou

5) le propriétaire ou l'exploitant ne présente pas l'aéronef à la requête du ministre chargé de l'aviation civile, ou

6) le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas à l'obligation de fournir les renseignements sur la navigabilité et l'exploitation technique exigés par les dispositions réglementaires en vigueur.

A la suite d'un accident ayant provoqué la destruction de l'aéronef ou des dommages qui nécessiteront de toute évidence des solutions de réparation qui auront à être approuvées au titre de la certification (solutions de réparation sortant du cadre normal ou des réparations prévues par le constructeur), le symbole R sera apposé sur le CDN.

La suspension est effective soit par apposition du symbole “R” sur le certificat de navigabilité, soit par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant. La suspension cesse lorsque l’Autorité Aéronautique Civile constate que l'irrégularité a cessé, qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la navigabilité de l'aéronef ou que les dispositions suffisantes ont été prises. La validité est rétablie soit par apposition du symbole “V” sur le certificat, soit par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant. Si la navigabilité de l'aéronef est compromise de façon permanente le ministre chargé de l'aviation civile retire le certificat de navigabilité.

B) Le retrait du CDN est prononcé par l’autorité lorsque la navigabilité est compromise de façon permanente. Cette action peut entraîner la radiation de l'aéronef du registre des immatriculations.

Le propriétaire peut demander la radiation de son aéronef du registre des immatriculations quelle que soit la situation du CDN (valide, périmé, suspendu)

b) Le certificat de navigabilité est périmé si la date de péremption y figurant est dépassée. La date de péremption est toujours inscrite sur le certificat de navigabilité, le carnet de route et le livret aéronef.

Lors du renouvellement du CDN la nouvelle date de péremption correspond à l’ancienne date augmentée de la valeur du cycle retenu (normalement 1 an sauf si durée réduite voir paragraphe CDN.1.D.025).

Si le CDN est périmé la nouvelle date de péremption est égale à la date de l’examen de l’aéronef par l’autorité augmentée de la valeur du cycle retenu.

CDN.1.C.020 - Cycle de renouvellement

L'inscription d'une date de péremption sur le certificat de navigabilité, et la procédure administrative de renouvellement de ce certificat qu'elle entraîne permettent au ministre chargé de l'aviation civile d'exercer une surveillance systématique de l’ensemble des aéronefs.

Pour le renouvellement du certificat de navigabilité tout aéronef doit être présenté, muni de ses documents de bord, aux services compétents. Cette présentation donne au ministre chargé de l'aviation civile l'opportunité de vérifier les documents permettant de constater le maintien de l'aptitude au vol et de faire d'éventuels sondages techniques sur l'aéronef. Cette présentation peut donc comporter le démontage et la mise à nu de tout ou partie de l'aéronef et le ministre chargé de l'aviation civile peut exiger, dans tous les cas où il y a compatibilité entre le cycle de renouvellement et le cycle d'entretien, qu'il y ait concordance entre ces présentations et certaines visites d'inspection.

Toutefois, lorsque les services compétents ont une connaissance suffisante de l'aéronef et de son état de navigabilité, le ministre chargé de l'aviation civile peut dispenser de la présentation de l'aéronef aux services compétents ; les documents de bord doivent néanmoins être présentés.

Si l'aéronef et ses documents de bord ont été présentés dans le mois précédant la date de péremption du certificat de navigabilité, et si aucune cause justifiant la suspension ou son retrait n'a été constatée, le certificat de navigabilité est renouvelé pour une durée correspondant à la période retenue pour les présentations, à compter de la date de péremption.

Si la présentation est effectuée en dehors de la période indiquée à l'alinéa précédent, la validité du certificat est reconduite pour une durée équivalente à compter de la date de présentation.

CDN.1.C.025 -Responsabilités du propriétaire locataire en matière d’entretien et de navigabilité de son aéronef.

a) Pour l'entretien d'un aéronef, il convient de bien distinguer, d'une part, la gestion du maintien de la navigabilité et d'autre part, la réalisation des travaux sur l'aéronef et ses équipements. La gestion du maintien de la navigabilité est en particulier constituée de toutes les actions nécessaires à la gestion des travaux d'entretien à réaliser sur l'aéronef et ses équipements.

b) Tous les avions et hélicoptères, qu’ils soient exploités par une compagnie aérienne ou par un exploitant privé, doivent être continuellement entretenus suivant un programme approuvé et par des organismes d’entretien agréés par le ministre chargé de l'aviation civile pour les opérations d'entretien ; par ailleurs la gestion de la navigabilité doit aussi être effectuée par un organisme agréé à cet effet un même organisme pouvant détenir les deux agréments ; dans ces conditions la durée du cycle de renouvellement du certificat de navigabilité est de 1 an. Toutefois elle peut être réduite si le ministre chargé de l'aviation civile estime que l'état de l'aéronef et les conditions dans lesquelles il sera exploité et entretenu l'exigent.

Note : Les conditions d'agrément des organismes autorisés à effectuer des opérations d'entretien sur les aéronefs, sont définies respectivement dans le RC 145 pour les aéronefs exploités par une compagnie aérienne et le seront par un autre RC pour les autres

Les conditions d'agrément des organismes autorisés à effectuer la gestion de navigabilité sont définies par le RC OPS-M pour les aéronefs exploités par une compagnie aérienne et le seront par un autre RC pour les autres

Les conditions dans lesquelles l'autorité peut délivrer ces 2 agréments sont définies par ailleurs. De plus, tout agrément délivré par une autorité aéronautique civile est reconnu par les autres Etats membres dès lors que ce dernier agrément est basé sur les dispositions communautaires.

L'autorité aéronautique civile peut , dans des conditions définies par ailleurs, agréer ou accepter un atelier d'entretien ou un organisme chargé de la gestion de la navigabilité agréé par une autre autorité d'un Etat tiers sur la base de dispositions non communautaires.

c) Pour les autres aéronefs qui possèdent un certificat de navigabilité normal (ballon, planeur, montgolfière..) ainsi que pour les aéronefs possédant un certificat de navigabilité spécial ou restreint le cycle de renouvellement du certificat de navigabilité est de 1 an. Pour de tels aéronefs, les exigences réglementaires en matière d'entretien et de gestion de navigabilité seront définies dans un autre texte réglementaire.

d) Le propriétaire d'un aéronef est responsable du maintien de l'aptitude au vol de son aéronef. En cas de location, la responsabilité du propriétaire et celle du locataire exploitant sont fixées conformément au Code de l'Aviation Civile ; c'est ainsi que le locataire exploitant devient responsable du maintien de l'aptitude au vol de l'aéronef dés lors que son nom est inscrit au dos du Certificat d'Immatriculation de l'aéronef.

Le concept d'aptitude au vol est précisé au paragraphe CDN.1.D.015 ci-dessus ; quant à l'entretien il comprend la réalisation, par des personnes compétentes de l'organisme agréé, des opérations suivantes :

- l'application du programme d'entretien accepté par l'autorité

- la correction des défectuosités

- l'exécution des modifications et des réparations et

-l'application des consignes de navigabilité

Note : les vérifications normalement effectuées avant le vol par le pilote ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien, mais la visite journalière est une opération d'entretien qui doit donc, à ce titre, être effectuée par un atelier agréé.

e) Le propriétaire ou locataire doit :

- Signaler à l'Autorité la dénonciation de la déclaration d'entretien (voir paragraphe 2.E.005) par l'un ou l'autre des signataires.
- Certifier conforme les informations contenues dans la deuxième partie de la présente Annexe (rapport de visite)
- Avoir pris connaissance des règlements pertinents relatifs aux CDN, à la navigabilité et à la Licence de Station d'Aéronef (licence radio), ainsi que de la documentation associée
- Avoir pris connaissance du programme d'entretien
- Signaler à l'Organisme d'entretien tous travaux effectués en dehors de l'Organisme d'entretien par nécessité
- Signaler sur le carnet de route tous défauts rencontrés en exploitation
- Signaler à l'Organisme d'entretien et au gestionnaire du maintien de la navigabilité, et à l'Autorité la vente de l'aéronef (ce qui rend caduque la présente déclaration)
- Notifier sous 3 jours à l'autorité, à l'Organisme d'entretien et au gestionnaire de la navigabilité tout incident ou accident conformément à la réglementation en vigueur

Par souci de simplification l'appendice 3 (2ème partie de ce document) peut servir de support pour la correspondance du propriétaire vers l'autorité

CDN.1.C.030 - Responsabilités de l'organisme chargé de la gestion du maintien de la navigabilité

L'organisme chargé de la gestion de la navigabilité doit:

- respecter les conditions de maintien de l'aptitude au vol et du maintien de la navigabilité :

- veiller à ce que l'Organisme d'entretien soit bien agréé pour les tâches d'entretien qu'il réalise et qu'il applique bien le programme d'entretien accepté par l'Autorité

- faire effectuer les opérations d'entretien programmées et issues de ce programme d'entretien par un atelier agréé, lui faire appliquer les CN (Consignes de Navigabilité) et lui faire corriger les défauts découverts ou signalés

- réaliser la gestion des visites programmées, des éléments à potentiel, des éléments à vie limite, des CN, et informer le propriétaire des échéances

- veiller à la bonne tenue des documents de l'aéronef

- présenter l'aéronef à l'organisme agréé d'entretien aux échéances prévues dans le programme d'entretien approuvé

- présenter l'aéronef à l'organisme agréé d'entretien sur demande expresse de l'Organisme d'entretien

- veiller à ce que l'atelier agréé enregistre sur les documents appropriés les travaux effectués

- veiller à ce que l'atelier agréé constitue et archive les dossiers de travaux

- veiller à ce que l'atelier soit effectivement agréé pour le type de tâches de maintenance et le type d'aéronef correspondant ; sinon elles doivent être sous traitées à des ateliers agréés

- veiller à ce que toutes les modifications et/ou réparations appliquées sur l'aéronef aient fait l'objet d'une approbation par l'autorité

- signaler à l'Autorité tout refus du propriétaire de présenter l'aéronef à une échéance

- signaler à l’autorité toute modification des conditions d’entretien

- procéder à la présentation de l’aéronef en vue du renouvellement du CDN (sauf si l’Organisme d’entretien est mandaté par le propriétaire pour assurer cette présentation)

- informer le propriétaire et l’autorité de tout incident survenu ou rencontré sur l’aéronef en cours de visite d’entretien que l’atelier agréé aura mentionnée

CDN.1.C.035– Autres dispositions

a) En dehors des cas prévus au précédent article, le ministre chargé de l'aviation civile peut à tout moment requérir une présentation de l'aéronef et de ses documents dans le cadre de sa mission de surveillance de l'ensemble des aéronefs civils.

b) Les conditions d’emploi des aéronefs possédant un certificat de navigabilité spécial ou restreint sont définis dans d’autres règlements.

c) La validité du laissez-passer, qui est toujours limitée dans le temps, est précisée dans le texte du laissez-passer. Elle ne peut en aucun cas dépasser la durée de validité des certificats de navigabilité individuels. Le renouvellement et éventuellement la suspension du laissez-passer sont définis dans le règlement approprié.

PARTIE 2

Procédures de délivrance et de renouvellement des Certificats de Navigabilité

RC CDN

CHAPITRE D CHAPITRE D – GENERALITES

CDN.2.D.005 - Objet

a) Cette partie 2 a pour objet d'exposer les procédures de délivrance et de renouvellement des CDN des avions et hélicoptères immatriculés dans un Etat membre et exploités par une compagnie aérienne ou en aviation générale.

b) Cette partie apporte également des informations complémentaires sur l'interprétation et l'application de ces textes mais ne comporte pas d'exigences réglementaires, ces dernières sont toutes spécifiées dans la partie 1 de ce document.

c) L'appendice 4 comporte des exemples dont les autorités aéronautiques civiles pourront s'inspirer pour le renouvellement des certificats de navigabilité des planeurs, des ballons et des montgolfières. Cependant, les procédures relatives à la délivrance et au renouvellement des Certificats de navigabilité de ces planeurs, ballons et montgolfières, en particulier les conditions d'entretien et de gestion de la navigabilité, sont spécifiées dans un autre document.

CDN.2.D.010 Responsabilité du propriétaire ou du locataire

a) Comme précisé à la partie A de ce document, la responsabilité du maintien de navigabilité d'un aéronef incombe au propriétaire *ou au locataire.*

b) Le propriétaire/locataire d'un aéronef immatriculé dans un Etat membre doit répondre aux dispositions réglementaires définies par ailleurs en matière de règles relatives à l'immatriculation des aéronefs.

CHAPITRE E CADRE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DE LA NAVIGABILITE

CDN.2.E.005 - Déclaration d'entretien

a) Tout aéronef fait l'objet d'une déclaration d'entretien conforme à l'appendice 1 rédigée et signée par le propriétaire/locataire (appelé postulant) et l'Organisme d'entretien agréé.

b) Cette déclaration d'entretien n'est pas nécessaire pour les aéronefs exploités par une compagnie aérienne, car dans ce cas le Manuel de Maintenance de l'Entreprise de transport aérien précise déjà tous ces éléments.

c) Les organismes qui assurent l'entretien et la gestion du maintien de la navigabilité de l'appareil sont précisés sur cette déclaration.

d) La déclaration d'entretien est soumise à l'accord de l'Autorité qui appose son visa et tampon dans la case "accord des conditions d'entretien**".**

e) La déclaration d'entretien a pour but de définir les responsabilités respectives en matière d'entretien liant le propriétaire (ou le locataire) de l'aéronef d'une part à l'organisme agréé chargé de réaliser l'entretien et d'autre part à l'organisme agréé chargé d'assurer la gestion du maintien de la navigabilité. Ce document permet à l'autorité de s'assurer que le propriétaire a pris toutes les dispositions nécessaires pour que l'entretien et la gestion du maintien de navigabilité de son aéronef soient effectués par des organismes dûment agrées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

f) Une déclaration d'entretien conforme à l'appendice 1 doit être rédigée pour chaque aéronef exploité en aviation générale**.**

g) Après vérification des informations portées sur ce document (coordonnées du propriétaire/ locataire/exploitant, de l'atelier, du gestionnaire du maintien de la navigabilité, du programme d'entretien approuvé, présence des visas…), l'autorité vise dans la case « accord des conditions d'entretien » ou sinon motive son refus.

h) La déclaration d'entretien peut servir de base à la constitution d'un contrat liant le propriétaire, l'Organisme d'entretien et le gestionnaire du maintien de la navigabilité.

CDN.2.E.010 Utilisation de la déclaration d'entretien

a) La déclaration d'entretien est complétée par :

- les informations relatives à l'aéronef qui doivent être celles figurant sur le certificat de navigabilité (CDN).
- les informations relatives au propriétaire/locataire qui doivent être celles figurant sur le certificat d'immatriculation (CI). Dans le cas de multipropriété, seul le propriétaire principal est inscrit.

b) Après visa de l'autorité dans la case « accord des conditions d'entretien », et afin d'informer les organismes chargés de l'entretien et du suivi de navigabilité, une photocopie de la déclaration d'entretien doit être placée à la fin du carnet de route.

c) La déclaration d'entretien lie les différents signataires ; elle peut être dénoncée par l'un quelconque des signataires et principalement en cas de changement d'atelier ou de gestionnaire du maintien de la navigabilité ou en cas de vente de l'aéronef.

d) La dénonciation de la déclaration d'entretien est portée à la connaissance de l'Autorité par le propriétaire (ou éventuellement par l'Organisme d'entretien ou le gestionnaire du maintien de la navigabilité). Le propriétaire a 1 mois pour présenter une nouvelle déclaration d'entretien à l'autorité

CHAPITRE F – CERTIFICATS DE NAVIGABILITE

CDN.2.F.005 Interruption de la validité du CDN

L'interruption de la validité du CDN n'est effective que dans les cas suivants de suspension et de retrait suivants:

a/ Suspension par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant par l'autorité lorsqu'il est constaté que l'aéronef a été utilisé alors qu'il ne répond plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de la navigabilité. La suspension de la validité est la conséquence de faits graves ou répétés. La notification écrite est aussi utilisée lorsque les services compétents ne sont plus en mesure de connaître les conditions de navigabilité faute d'informations de la part du propriétaire ou de l'exploitant. La notification écrite sera suivie de l'apposition du symbole R sur le CDN dés que l'autorité aura accès à ce CDN

b/ Suspension par apposition du symbole R sur le CDN par l'Autorité**.**

c/ Retrait du CDN

CDN.2.F.010 Rétablissement de la validité

a) Toute demande de rétablissement de la validité doit suivre la même procédure que celle utilisée pour la demande de renouvellement indiquée au chapitre suivant. La demande doit être accompagnée des pièces nécessaires en fonction de l'origine de l'interruption de la validité du CDN (dossier de réparation si accidenté, nouvelle déclaration d'entretien si changement de cadre d'entretien....).

b) Lorsque le CDN a été suspendu, ou que le CDN est périmé depuis plus de 6 mois, le rétablissement de la validité ou l'apposition d'une nouvelle date de péremption demande un contrôle particulier. Dans ce cas, l'autorité procède à un examen technique de l'aéronef comparable à celui qu'elle réalise lors de la délivrance du premier CDN.

c) Le rapport de visite accompagné des pièces nécessaires permettant d'apprécier le contexte du rétablissement de la validité du CDN et les mesures prises telles que cause de l'interruption des vols, conditions de stockage et de déstockage (plus particulièrement pour l'installation motrice), définition et justification des travaux, dossiers de réparation et/ou de modification approuvées, sont analysés par l'autorité en vue du rétablissement de la validité du CDN.

CDN.2.F.015- Cycle de renouvellement

a) Les modalités du renouvellement de la validité du CDN et la durée de cette validité doivent être établies en accord avec les modalités définies au chapitre suivant. Il est rappelé que le cycle normal de renouvellement est de 1 an .

b) Il pourra être nécessaire, en fonction de la situation de l'aéronef de délivrer ou d'éditer un Certificat de Limitation de Nuisances et/ou une Licence de Station Radio d'Aéronef; dans ce cas, le renouvellement de la validité du CDN ne sera effectué qu'après réception du (des) dit(s) document (s).

c) Par ailleurs, tout renouvellement amenant à une observation de niveau 1 ou à au moins 2 observations de niveau 2, telles que définies au paragraphe CDN , autorisera l'inspecteur à réduire ce cycle de renouvellement à 6 mois ou moins.

CDN.2.F.020 Réduction du cycle de renouvellement

Dans le cas où des anomalies sont relevées concernant l'état de l'aéronef ou mettant en cause les conditions d'entretien ou de gestion du maintien de la navigabilité, la durée du cycle de renouvellement pourra être réduite à 6 mois ou moins. Cette situation correspond notamment aux cas suivants :

a) lors de la mise en service d'un aéronef, ou de la délivrance de son premier CDN, les conditions d'entretien définies ne couvrent pas la durée du cycle prévu de renouvellement du CDN, ou si

b) lors du renouvellement du CDN, il a été mis en évidence un non respect des conditions d'entretien prévues pour le cycle écoulé ou des obligations de présentation à l'autorité, ou

c) en dehors d'une intervention prévue sur le CDN, si la situation indiquée au § b ci-dessus a été constatée à l'occasion d'un sondage. Ce cas se traduit par une réduction du cycle voire la suspension du CDN par mise en situation R s'il est établi que les actions correctives nécessaires ne sont pas entreprises dans les délais requis. Le motif de la suspension sera porté sur le carnet de route par l'Autorité.

CDN.2.F.025 Suite de CDN

Lorsque toutes les cases du verso de l'original du CDN sont remplies, un document dénommé suite de CDN doit être demandé par le propriétaire à l'Autorité. Le modèle de correspondance en appendice 3 peut être utilisé.

CHAPITRE G – PROCEDURES DE RENOUVELLEMENT PAR L'AUTORITE AERONAUTIQUE CIVILE

CDN.2.G.005 Observations

a) Les procédures suivies par l'autorité pour le renouvellement des CDN sont décrites ci-dessous dans l'ordre chronologique. Il est utilisé la notion d'observation de niveau 1et 2 qui constituent des non conformités de même niveau:

1- Observation de niveau 1 : Toute constatation qui met en cause la navigabilité de l'aéronef ou de ses équipements. Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs :

- modification non approuvée,
- durée d'utilisation des pièces à vie limite non respectée,
- consigne de navigabilité non appliquée,
- l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux dispositions réglementaires suite à un incident ou à un accident,
- entretien non conforme au programme d'entretien approuvé,
- absence d'informations sur l'état de navigabilité.

Le refus du propriétaire ou de l'exploitant d'accepter que l'Autorité effectue un sondage sur son aéronef constitue également une observation de niveau 1.

2- Observation de niveau 2 : Toute constatation sur l'aéronef ou toute non conformité des Organismes d'Entretien ou Organismes chargés de la gestion du maintien de la navigabilité par rapport au référentiel qui a servi de base à leur agrément qui, sans remettre en cause la navigabilité de l'aéronef ou de ses équipements, peut affecter soit la navigabilité de l'aéronef et de ses équipements soit la qualité de l'entretien ou du suivi de navigabilité pratiqué.

b) Par ailleurs, l'Autorité peut être amenée à faire des remarques à l'exploitant dans le but de lui apporter des précisions et des informations.

***Note** : Tout décalage entre la documentation du constructeur de l'aéronef (manuel ou programme d'entretien), de l'autorité (Consigne de Navigabilité, fiche de navigabilité ou de caractéristiques techniques) avec les documents du postulant est une observation de niveau 2 et son application sur l'aéronef est une observation de niveau 1.*

Si le programme d'entretien présenté n'est pas conforme au programme constructeur, celui-ci sera transmis à l'autorité avec l'ensemble des documents justifiant les différences.

CDN.2.G.010 Demande de renouvellement - Rapport de visite - Partie réservée au demandeur

a) La demande de renouvellement est la première page des rapports de visite (appendice 4).

b) Toute demande de renouvellement ne pourra être recevable que signée soit :

- par le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation (en cas de multipropriété, la demande devra être signée de l'ensemble des propriétaires inscrits au certificat d'immatriculation), soit
- par le locataire *inscrit au dos du certificat d'immatriculation*, soit
- par une personne ou organisme dûment mandaté et pouvant en apporter la preuve (dans ce cas l'original du mandat devra être fourni et sera conservé par l' Autorité). Les déclarations d'entretien conformes à l'annexe 1 valent mandat si cela est précisé.

Ce ou ces signataires sont désignés ci-après " le demandeur "

c) Il appartient au demandeur de prévoir en liaison avec l'Autorité, la date la plus propice pour effectuer le renouvellement de la validité du CDN en tenant compte de la latitude maximale d'anticipation de 1 mois décrite ci-après.

d) Il est souhaitable que l'examen de l'aéronef par l'Autorité pour renouveler le CDN soit réalisé par anticipation afin d'offrir plus de souplesse et éviter le risque de dépasser la date de péremption. L'anticipation maximale est de 1 mois par rapport à la date de péremption.

e) Si le renouvellement est anticipé d'une valeur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la date de péremption est limitée à la valeur du cycle augmentée d'un mois.

f) La partie réservée au demandeur, du rapport de visite (appendice 4), doit être remplie, et l'ensemble des pièces justificatives demandées doivent être préparées.

g) La " demande de renouvellement du CDN " page 1 du rapport de visite (appendice 4) doit être envoyée au moins 15 jours avant la date souhaitée de renouvellement; et le rapport complet renseigné et accompagné des pièces justificatives et documents demandés doit être remis à l'inspecteur de l'Autorité lors de sa visite de renouvellement.

CDN.2.G.015 Etude de la demande de renouvellement

a) A la réception de la demande de renouvellement, il sera convenu d'une date en vue de l'étude du rapport de visite et des documents associés, des inspections par sondages de l'aéronef et du renouvellement de la validité du CDN.

b) Le rapport de visite est un document qui retrace la situation administrative et technique d'un aéronef présenté à l'inspecteur lors d'un renouvellement du certificat de navigabilité.

c) Si la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée sur support informatique ou autre support reprenant l'ensemble des informations demandées dans l'un des rapports de visite objet de l'annexe 4 (paragraphes 2, 3, 4 de l'annexe 4), ces données imprimées pourront être transmises ou présentées à la place du rapport de visite. La demande de renouvellement du CDN restant obligatoire (première page du rapport en appendice 4).

CDN.2.G.020 Inspection de l'aéronef

A -Date de l'inspection

a) L'aéronef doit être visible au moment du renouvellement du CDN accompagné de ses documents et de son dossier d'entretien (sauf dans les cas du paragraphe ci dessous). L'aéronef, portes de visites et capotages ouverts, doit être présenté à l'autorité par le gestionnaire du maintien de navigabilité dans un atelier en présence d'une personne de cet atelier habilitée APRS.

Il appartient au demandeur de prévoir en liaison avec l'Autorité la date la plus propice pour effectuer le renouvellement du CDN en tenant compte de la latitude d'anticipation de un (1) mois décrite au paragraphe CDN. .Le récapitulatif des informations nécessaires pour la visite de renouvellement du CDN sont décrites dans l'annexe 2.

b) Lorsqu'il y a compatibilité entre le cycle de renouvellement du CDN et le cycle d'entretien, compte tenu de la latitude d'anticipation précisée au paragraphe CDN, la visite de renouvellement se fera, de préférence, à l'issue ou en cours d'une visite d'entretien. Dans le cas où la visite de renouvellement est effectuée en cours d'une visite d'entretien, les anomalies relevées au cours de cette inspection seront reportées par l'Organisme d'entretien sur la fiche de travaux supplémentaires du dossier de travail en cours (l'exploitant devra donner son accord pour la réalisation de ces travaux supplémentaires)

En effet, cette concordance facilite la tâche du représentant de l'autorité et évite les désagréments pouvant résulter

- des ouvertures de portes en dehors des visites d'entretien,
- des anomalies qui peuvent être constatées sur l'aéronef ou sur ses dossiers au cours de la visite de surveillance et
- des actions correctives qui peuvent en découler, risquant de nécessiter une nouvelle visite (avec facturation) pour procéder au renouvellement du CDN.

c) La présentation de l'aéronef peut toutefois être évitée au moment du renouvellement de son CDN si une inspection a été effectuée à l'occasion d'un sondage pratiqué par un représentant de l'autorité, dans les six mois précédents. Dans cette hypothèse, le renouvellement de la validité du CDN peut s'effectuer sans visite de l'aéronef, sur présentation du dossier de l'aéronef et de ses documents de bord au représentant de l'autorité sur place au cours d'un déplacement.

B- Méthode d'inspection des aéronefs

a) L' Autorité vérifie les documents attestant de l'état de navigabilité et réalise des sondages techniques sur l'aéronef. Un sondage technique consiste en un examen d'une partie ou d'un élément d'un aéronef, mais peut aussi porter sur un thème d'entretien (vérification de l'approbation des modifications/réparations, application des CN, vérification d'un dossier de travail..).

b) Si des non conformités sont constatées, elles sont consignées dans la partie sondage et conclusion du rapport de visite.

c) Si l'inspecteur ne constate pas de non conformité de niveau 1 à l'issue de l'inspection, il procède au renouvellement du CDN.

d) Conformément au code de l'aviation civile, seul le propriétaire, ou l'exploitant garde la responsabilité de l'aptitude au vol de son aéronef ; c'est ainsi que l'inspecteur de l'Autorité en renouvelant le Certificat de Navigabilité ne peut être tenu responsable de la non aptitude au vol, car des sondages sur l'aéronef ne permettent pas d'avoir une vue exhaustive de l'aptitude au vol d'un aéronef. C'est pourquoi le CDN peut parfois être renouvelé alors que la visite d'entretien au cours de laquelle le renouvellement a lieu n'est pas terminée et n'a pas encore donné lieu à l'APRS correspondante.

CDN.2.G.025 Résultat de la visite

a) Lors des renouvellements de CDN, des sondages sont effectués, et le rapport de visite doit être systématiquement complété par l'inspecteur :

b) Toute constatation conduisant à une non conformité de niveau 1 interdira le renouvellement du CDN et entraînera la réduction de la validité du CDN à une durée de 6 mois après correction de la non conformité de niveau 1.

c) Toute constatation conduisant à au moins 2 non conformités de niveau 2 pourra entraîner immédiatement la réduction du cycle du CDN à une durée égale ou inférieure à 6 mois. après correction de ces non conformités de niveau 2.

d) Si des non conformités de niveau 1 ou 2 sont enregistrées par l'inspecteur, la partie conclusion du rapport de visite citant ces non conformités sera envoyée à l'Organisme d'entretien, au responsable de la gestion du maintien de la navigabilité et au propriétaire de l'aéronef. Le délai éventuel de réponse des actions correctives rentrera dans le processus normal de surveillance des organismes d'entretien et des structures agréées pour gérer le maintien de la navigabilité (RC OPS ou autre), et les éventuels écarts constatés seront traités selon le type d'agrément que possèdent ces 2 catégories d'organismes agréés.

e) Le cycle de 1 an pourra de nouveau être obtenu si le rapport de la visite de renouvellement suivante ne montre plus aucune non conformité de niveau 1 et au plus une non conformité de niveau 2.

CDN.2.G.030 Facturation du renouvellement du CDN

Les conditions financières associées à la délivrance et au renouvellement du CDN sont fixées par l'Autorité.

CDN.2.H.035 Présentation hors échéance de renouvellement du CDN

Entre deux renouvellements du CDN, l'Autorité peut exiger la présentation de l'aéronef et/ou de ses documents (suite accident ou grave incident par exemple)

Figure 1

REPUBLIQUE DE ……..
Ministère chargé de l'Aviation Civile
Direction de l'Autorite Aeronautique

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

(REGISTRATION CERTIFICATE)

1. Marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef *(National and Registration Marks)*	2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur *(Manufacturer and Manufacturer's designation of aircraft*)	3. N° de série de l'aéronef *(Aircraft serial N°r)*

4. Nom du propriétaire :
(aircraft owner)
5. Adresse du propriétaire :
(*address of the owner*)

6. Il est certifié par les présentes que l'aéronef, ci-dessus désigné a été immatriculé conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 07 décembre 1944 et auX lois et règlements applicables.

6. This certificate of registration is issued, pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated 07 December 1944 and, the Act and Air Navigation regulations in respect of the above mentioned aircraft

Port d'attache **:**

Signature
Délivré le :
Issued on :

A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil.
(To be returned to the Registration Office in case of sale of aircraft or aircraft destruction)

MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE
CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

1 - Marques de nationalité et d'immatriculation
Nationality & registration marks

2 - Constructeur et désignation de l'aéronef
Manufacturer and designation of aircraft

5 - Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à l'article 40 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et aux Règlements en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA. Cet aéronef est réputé apte au vol lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the members states of UEMOA Code OF Civil Aviation in respect of the above-mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.

Le présent Certificat n'est valable qu'associé aux documents suivants :
This Certificate is valid only when associated with the following documents:

- **MANUEL DE VOL APPROUVE PAR L'AUTORITE AERONAUTIQUE**
- **RAPPORT DE PESEE**
- **LICENCE DE STATION D'AERONEF.**

Délivré le :
Date of issue

Le Directeur de l'Autorité Aéronautique

Airworthiness Certificate validity

Date et lieu de l'examen	Résultats de l'examen Date limite de validité	Visa des Experts	Date et lieu de l'examen	Résultats de l'examen Date limite de validité	Visa des Experts

Date and Place of Inspection	Result of Inspection Certificate valid until	Signature of the Surveyors	Date and Place of Inspection	Result of Inspection Certificate valid until	Signature of the Surveyors

Résultat : - Situation **R**: Certificat suspendu *Certificate suspended*

- Situation **V**: Certificat validé jusqu'à la date indiquée *Certificate validated until the indicated date*

REPUBLIQUE DE …..
MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

N°

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE POUR EXPORTATION

EX¨PORT AIRWORTHINESS CERTIFICATE

1 - Marques de nationalité et d'immatriculation
Nationality & registration marks

2 - Constructeur et désignation de l'aéronef
Manufacturer and designation of aircraft

N° ……..

3. N° de série de l'aéronef (Aircraft serial N°)

5 - Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et aux Règlements en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA. Cet aéronef est réputé apte au vol lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the members states of UEMOA Code OF Civil Aviation in respect of the above-mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitation.

Le présent Certificat n'est valable qu'associé aux documents suivants :
This Certificate is valid only when associated with the following documents:

- **MANUEL DE VOL APPROUVE PAR L'AUTORITE AERONAUTIQUE**
- **RAPPORT DE PESEE**
- **LICENCE DE STATION D'AERONEF.**

Délivré le :
Date of issue

Le Directeur de l'Autorité Aéronautique

4 - (

6. Validité (voir au verso)
Valididy (see overleaf)

Ce document ne constitue pas un titre de circulation
This document does not allow the flight

En délivrant ce document, l'Autorité Aéronautique atteste qu'au jour de signature, l'aéronef satisfait aux conditions de délivrance d'un certificat de navigabilité de même catégorie, conditions contraires ci-dessous.

By issuing this document, the AAC certify that at date of the signature, the aircraft complies with the conditions for issuance of the certificate of airworthiness in the same category except as indicated below.

Lieu et date de l'examen Date and site of inspection	Visa des experts Surveyor stamp

Informations complémentaires
Additionnal information

Moteurs installés
(*Engine installed*) :

Type
Serial numbers :

Hélices installées
(*Propellers installed*)

Type :
Serial numbers

FIGURE 4

REPUBLIQUE DE……
MINITERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

LAISSEZ PASSER
PERMIT TO FLY

1) Le présent Laissez-Passer, est délivré à l'aéronef :
This Permit to Fly is issued to

Constructeur : *Manufacturer* | Type : | N° de Série : *Serial Number*

Catégorie : *Category :* | Marques distinctives : *Nationality and registration markings*

2) Il est attribué à :
granted to

3) Aux fins de :
in order to

- Expérimentation
  Flight tests
- Convoyage *Ferry flight* de : *From* à : *to*
- Contrôle
  Flight check
- Autres cas :
  Other purposes

4) Validité de ce document *Validity of this document* Du : *From* Au : *To* inclus *included*
à moins que cette validité ne soit suspendue ou révoquée - *Unless this validity is suspend or revoked*

5) Documents associés au présent Laissez-Passer :
Documents associated with this permit to fly

6) Limitations :

Limitation au territoire d'un Etat membre *Limited to State member territory*	Présentation publique autorisée *Air show authorised*	Transport de passagers autorisé *Passenger authorised*
non ☐ no oui ☐ yes	non ☐ no oui ☐ yes	non ☐ no oui ☐ yes

Date : **Le Directeur de l'Autorité Aéronautique**

Ce Laissez-Passez doit être à bord de l'appareil lors de tout vol
This Permit to fly must be carried on board during all flights

a. Le bénéficiaire indiqué au (paragraphe 2) est responsable du respect des règlements applicables et des limitations imposées.
The holder quoted in (paragraph 2) is responsible to insure compliance with the applicable requirements and imposed limitations.

b. Lorsqu'il n'est pas limité au territoire d'un Etat membre, ce Laissez-Passer permet les vols internationaux sous réserve de sa validation par les autorités compétentes des pays survolés.
When this Permit is not limited to State member territory, it authorizes international flights subject to validation by competent authorities of overflown countries

c. Lorsque le transport de passagers est interdit, il est interdit de transporter d'autres personnes que le personnel navigant ou technicien du constructeur de l'appareil, ou de ses sous-traitants, ou de leurs clients, ou du titulaire de ce Laissez-Passer, ou des services officiels ou de leurs organismes délégués, ou toute autre personne ayant reçu une autorisation particulière de l'Autorité de l'Administration de l'Aviation Civile
Dans tous les cas, le transport de personnes contre rémunération est interdite.
When passengers on board are forbidden, it is forbidden to carry other persons than the flight crew and technicians of the manufactured of the aircraft, or of the subcontractors/suppliers, or of the customers, or of the holder of this permit, or of the authority or of an organisation delegated by CAA, or any other people having been specifically authorized by CAA.
In any case, transport of fare paying passengers is forbidden.

d. L'autorisation de convoyage comprend un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le convoyage proprement dit, avec les escales techniques indispensables.
The Ferry Flight Permit includes one or more check flights at departure airport and the ferry flight itself, with the necessary technical stopovers.

e. Ce document vaut un Laissez-Passer de Nuisance lorsqu'un tel document est nécessaire.
This document worth a Noise Permit to Fly when such a document is required.

f. Ce document ne permet pas l'inscription au Registre d'Immatriculation national sauf si indiqué au (paragraphe 6).
This document does not allow registration except if mentioned in (paragraph 6)

g. Le présent document ne dispense pas des formalités de douane et de police.
This document does not exempt from customs and police clearance

h. Sauf accord spécifique mentionné dans les documents associés (paragraphe 5), l'utilisation de l'aéronef doit être faite conformément aux règles d'exploitation des aéronefs y compris aux règles sur les licences.
Outside of a specific agreement quoted in the associated documents (paragraph 5), the operation of the aircraft must be in accordance with the operationnal rules, inclunding the rules relative to licences.

i. Le vol au-dessus de villes ou zones de population dense est interdit lors des vols à hauts risques.
Flight over cities and congested areas is forbidden during high-risk tests.

FIGURE 5

N°

REPUBLIQUE DE ……
MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

CERTIFICAT DE LIMITATION DE NUISANCES

1. Marque de nationalité et d'immatriculation	2. Constructeur et désignation du type de l'aéronef	3. N° de série de l'aéronef

4.Numéro du certificat de type de limitations de nuisances : N°

5. Le présent certificat atteste que l'aéronef désigné ci-dessus satisfait aux exigences des règlements applicables aux Etats membres en matière de limitation de nuisances.

Ce certificat est délivré conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Annexe 16 volume 1 chapitre 2).

6. Validité ; ce certificat est valide pour autant que l'aéronef désigné ci-dessus est entretenu conformément aux règlements en vigueur et que toute modification à l'aéronef est approuvée suivant la réglementation en vigueur.

Le présent certificat n'est valable qu'associé aux documents suivants :

- Manuel de vol
- Rapport de pesée
- Certificat de navigabilité

Délivré le *Le Ministre chargé de l'Aviation Civile*

VALIDITE DU CERTIFICAT DE LIMITATION DE NUISANCES

Date de début de validité du présent certificat	Organisation ayant constaté la conformité de l'aéronef au type certifié	Limitations éventuelles de validité

FIGURE 6

LICENCE DE STATION RADIO D'AERONEF

CONTROLES ANNUELS

DATES	OBSERVATIONS	VISA TELECOM	VISA DAC	VALABLE JUSQU'AU

REPUBLIQUE D
_____

_____

MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS
_____

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

LICENCE DE STATION D'AERONEF
AIRCRAFT STATION LICENCE

N° ……

APPENDICE 1 DECLARATION D' ENTRETIEN POUR LES AVIONS/HELICOPTERES EXPLOITES EN AVIATION GENERALE

Cette déclaration est à adresser à l'Autorité, puis,après visa de l'Autorité, placer une copie dans le carnet de route.

Accord des conditions d'entretien et de gestion de la navigabilité
Nom de l'Inspecteur :
Visa :
Date :

Concerne l'aéronef : Immatriculé : **X-**_____

Modèle/Type : _____

N° de série : _____

Je déclare, agissant en qualité de (1) :

☐ (1) propriétaire ou de ☐ locataire

Nom ou Raison Sociale (R/S) : _____

Adresse : _____

_____

☐ Confier la gestion du maintien de la navigabilité à la société agréée

Nom ou R/S

Adresse

No d'agrément

☐ Confier l'entretien de cet aéronef à l'Organisme d'entretien agréé

Nom ou R/S :

Adresse :

N° agrément :

☐ Mandate le gestionnaire du maintien de la navigabilité (1) pour la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement de son CDN (La facture correspondante reste adressée au propriétaire / à l'exploitant).

Intitulé du programme d'entretien _____

Edition _____ Amendement _____ Accepté le_____ et tout amendement ultérieur accepté.

(1) Cocher la case appropriée

Lu et Approuvé Organisme d'entretien		Lu et Approuvé Organisme chargé de la gestion de la navigabilité

Nom et signature du propriétaire/locataire

_____

_____

_____

Réservé à l'Autorité :

Observations :_____

Fait à :_____ le : _____

APPENDICE 2 INDICATIONS POUR LA REDACTION DES RAPPORTS DE VISITE

N°	Document	Remarque (contrôles à effectuer par l'Autorité)
1	Renseignement initial du rapport de visite d'aéronef des annexes 4 transmis par le postulant. Pour les avions et hélicoptères remplir les paragraphes 1 2 et envoyer copie de l'ensemble des documents demandés au paragraphe 3. Pour les planeurs (annexe 4-2) remplir les paragraphes 1, 2. Pour les ballons/montgolfières (annexe 4-3) remplir les paragraphes 1, 2, 4 et 5, et envoyer copie des documents demandés au paragraphe 3	L' Autorité doit avoir reçu au moins 15 jours avant la date souhaitée d'intervention la demande objet du paragraphe 1 des annexes, les autres éléments requis sont à présenter le jour de l'inspection (voir chap. 9).
2	Certificat d'Immatriculation, Licence de Station d'Aéronef.	Informations exactes et à jour
3	Déclaration d'entretien	Les informations doivent être valides et respectées
4	Carnet de Route	Correctement renseigné, avec le dernier vol enregistré et les heures/atterrissages/cycles arrêtés au dernier vol
5	CDN, CLN	Vérification et si nécessaire, une suite de CDN a été demandée à l'autorité par le propriétaire
6	Rapport de pesée, liste des équipements installés	Non périmé et conforme à cette liste
7	Programme d'inspection/manuel d'entretien	A jour par rapport à la documentation constructeur et approuvés par l'autorité (vérifier le bon amendement)
8	Réalisation des visites programmées et des travaux reportés	Entretien de l'aéronef conforme au contenu du Programme d'Entretien
9	Consignes de Navigabilité (cellule, hélices, moteur, équipements)	Analyse du standard et de l'application avant la date butée
10	Livret Aéronef	Avec les heures/atterrissages/cycles arrêtés à la dernière visite d'entretien depuis neuf et/ou depuis dernier grand entretien. Nombre d'heures/atterrissages/cycles, cohérence avec le programme d'entretien approuvé
11	Livret(s) Moteur(s) Fiche(s) hélice(s)	Idem
12	Eléments à potentiel Eléments à vie limite	Eléments entretenus conformément au contenu du programme d'entretien; désignation de l'élément (P/N), N° série, date de pose, potentiel ou vie limite, durée restante
13	Dossiers de travaux	APRS, les RC Form 1 des éléments remplacés ou révisés, et le rapport du vol de contrôle si requis
14	Dossiers de modifications et de réparations	Dossiers approuvés et les réparations/modifications doivent avoir été mises en place par un atelier agréé
15	Autorisations exceptionnelles éventuelles	Acceptées par l'autorité
17	Incidents et accidents	Enregistrés
18	Documentation constructeur et de l'autorité	Vérifier que les sondages effectués lors du renouvellement montrent qu'elle est à jour
20	Manuel de vol puis visite cabine et extérieure de l'aéronef	Approuvé, à jour, et personnalisé, suppléments inclus
21	Inspections techniques sur l'aéronef par sondages	Voir les indications au paragraphe récapitulatif des sondages

APPENDICE 3 FEUILLE DE CORRESPONDANCE PROPRIETAIRE/LOCATAIRE/EXPLOITANT AVEC L'AUTORITE

Nom/adresse/qualité/	Adresse de l'autorité

Catégorie d'aéronef/Immatriculation	Type, modèle et no de série

1 Je vous informe de **la rupture de mon contrat d'entretien** et par conséquent l'actuelle déclaration d'entretien est caduque depuis le _____. Je vous joins la nouvelle que je soumets à votre accord.

2 Je vous informe que je suis le **nouveau propriétaire/locataire** (rayer la mention inutile) de cet aéronef. Je vous joins la copie du nouveau Certificat d'Immatriculation et une déclaration d'entretien que je soumets à votre accord.

3 Je vous informe de la **vente de mon aéronef** et je vous joins la copie de l'acte de vente.

4 Veuillez trouver ci-joint suite à des modifications intervenues sur les données de la déclaration d'entretien une nouvelle déclaration d'entretien que je soumets à votre accord.

5 Je vous notifie **l'incident/accident** (rayer la mention inutile) survenu le _____ à mon aéronef. L'aéronef est visible dans les locaux de (lieu et adresse) _____

6 Je vous passe commande **d'une suite de CDN** à me fournir lors du prochain renouvellement. Je vous joins une copie recto verso du CDN actuel complet.

7 Je vous passe commande **d'un Carnet de Route/Livret Aéronef/Livret Moteur** (rayer les mentions inutiles) en remplacement de l'actuel complet que je vous joins (l'original du document initial doit obligatoirement être présenté à l'autorité pour la délivrance d'une suite).

8 Je vous passe commande **d'un duplicata** pour un CDN/CLN/Carnet de Route/Livret Aéronef/Livret Moteur (rayer les mentions inutiles). Je vous joins l'original de la déclaration de perte ou de vol

9 Je vous demande de bien vouloir me délivrer **la Licence de Station d'Aéronef** de mon appareil (1). Je vous joins l'attestation correspondante de conformité de la station radioélectrique de bord renseignée par l'atelier radio agréé.

10 Autre information ou demande :

Date

Lieu signature

(1) Cette licence de Station d'Aéronef peut être délivrée par les autorités de l'aviation civile par délégation des autorités de télécommunications

APPENDICE 4 RAPPORT DE VISITE D'AERONEF

Appendice 4-1 Rapport de visite d'aéronef pour avion, hélicoptère

Appendice 4-2 : Rapport de visite planeur donné à titre indicatif

Appendice 4-3 : Rapport de visite ballon, montgolfière donné à titre indicatif

Remarque :

Les pages pour lesquelles l'aéronef n'est pas concerné ne sont ni à remplir ni à joindre au rapport.
La partie 1 demande de renouvellement sera envoyée à l'autorité afin de convenir d'une date, et les parties suivantes peuvent être remises à l'autorité au moment du renouvellement du CDN

Si la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs est effectuée sur support informatique reprenant l'ensemble des informations demandées dans l'un des rapports de visite objet de l'appendice 4, ces données imprimées pourront être transmises ou présentées à la place du rapport de visite. La demande de renouvellement du CDN (page 1 du rapport de visite) reste dans tous les cas obligatoire.

Les parties 1 à 4 de l'appendice 4.1 sont remplies par le postulant et les parties 5 et 6 par l'autorité.
Les parties 1 et 2 de l'appendice 4.2 sont remplies par le postulant et les parties 3 et 4 par l'autorité.
Les parties 1 à 5 de l'appendice 4.3 sont remplies par le postulant et les parties 6 et 7 par l'autorité.

Sauf accord de l'Autorité, l'aéronef devra être présenté par le gestionnaire du maintien de la navigabilité dans les installations de l'atelier chargé d'assurer la maintenance de cet aéronef

Le contrôle effectué par l'Autorité consiste à vérifier

- Que les informations du déclarant sont conformes aux informations connues de l'Autorité (date d'approbation du programme d'entretien, date de péremption du CDN, nom du propriétaire, locataire)
- Et que les informations sont conformes à la réalité de l'aéronef présenté
- Tous les points qui auront fait l'objet d'un sondage (dossier de travail, inspections par sondage de l'aéronef et/ou de ses moteurs et/ou équipements)

Les vérifications de la documentation, des dossiers de travaux ainsi que les sondages techniques réalisés sur les aéronefs obéissent aux mêmes principes que ce soit pour un avion/hélicoptère (appendice 4.1) que pour les planeurs (annexe 4.2)ou pour les ballons/montgolfières (appendice 4.3).
Ces principes et guides, en particulier ceux développés dans la partie récapitulative des sondages effectués sont applicables aux planeurs, ballons et montgolfières en les adaptant aux spécificités de ces derniers.
Pour éviter des répétitions, ces guides n'ont été précisés que dans l'appendice 4-1 (avion et hélicoptère)

Rapport de Visite d'aéronef

Appendice 4-1 Avions / Hélicoptères

1 - Demande de renouvellement du CDN

Immatriculation : X - |____|____|____|____|

Demandeur : .....

Adresse .....

.....

Téléphone.....:
Fax : .....

Qualité (1) : ☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Atelier ☐ Gestionnaire de la navigabilité

Propriétaire : .....

Organisme d'entretien et numéro d'agrément:

Organisme chargé du suivi de navigabilité et numéro d'agrément .

Déclaration d'entretien modèles Annexes 1 : Accord de l'autorité le :.....

Lieu de la visite : .....

Période demandée : .....

Date souhaitée : .....

Le demandeur soussigné déclare :

- Avoir vérifié qu'une demande de suite de CDN a (le cas échéant) été formulée ;
- Etre mandaté (le cas échéant) par le propriétaire ou locataire pour demander cette intervention et pouvoir en fournir la preuve ;
- Se conformer à ce document et à la documentation pertinente de l'autorité ;
- Exacts les renseignements fournis dans ce rapport.

Les honoraires de l'autorité sont à la charge :

Nom : .....

Adresse complète : .....

.

Fait à : .... Le : .....

Signature du demandeur :

Remarque :	Les pages du présent rapport de visite pour lesquelles l'aéronef n'est pas concerné, ne sont ni à renseigner ni à joindre.

(1) Rayer les mentions inutiles

2 - Informations générales
Avions et hélicoptères

Immatriculation **: X - |____|____|____|____|**

	Contrôle Autorité
1. Type d'aéronef, no de série, et date de fabrication	
• Certificat d'Immatriculation no (vérification avec les infos de l'Autorité)	
• CDN (no et date de péremption)	
• CLN (no et date de péremption) • LSA (no et date de péremption), VFR/ IFR (à cocher)	
• Manuel de vol : cohérence entre le manuel de vol présenté et l'aéronef, code couleur, limitations des instruments, plaquettes réglementaires et vérification par rapport au manuel de vol, vérification du tableau de bord par rapport au dossier connu de l'autorité • Liste des équipements associée au manuel de vol (vérifier la concordance entre les équipements sur l'avion et cette liste) dans cette partie il s'agit de la vérification des dossiers du postulant avec ceux de l'inspecteur Date d'approbation : …… Révision / date : ……	
• Pesée (date,périodicité réglementaire)…… Masse à vide : …… kg	
• Programme / Manuel d'Entretien : …vérification par rapport au référentiel approuvé, revue annuelle évolution de la doc constructeur …… Edition / révision : …… …… Date : …… Approuvé le : ……	

Rappel des périodicités des visites principales définies dans le manuel d'entretien						

3 - Documents à transmettre avec le rapport (attention, ce sont des listes, on ne transmet pas les dossiers de travaux qui pourront faire l'objet de vérifications par sondages au point 5)

	Contrôle Autorité
Etat des CN: cellule, moteur, hélices et équipements, vérification des CN dues en recoupant avec les info connues de l'inspecteur depuis l'origine du type, il faut lister les CN depuis le début car elles peuvent être répétitives (pas seulement depuis la sortie d'usine), une attention particulière pour les équipements potentiellement avionables car parcours parfois difficile (faire le point avec les équipements vus sur l'aéronef par l'inspecteur)	
Copie du CI (si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Copie du rapport de pesée avec inventaire (si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Copie de la LSA (+ Annexes & Additifs si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Etat des éléments à potentiel (Kardex) et à vie limite, le manuel d'entretien précise la liste des équipements à potentiel et à vie limite, vérification avec les périodicités déclarées, vérifier qu'il n'y a pas d'oubli sur le Kardex par rapport aux équipements déclarés dans le manuel d'entretien	
Etat des modifications/Réparations : l'autorité doit vérifier à partir des dossiers dont elle dispose que toutes les modifications/réparations sont bien approuvées et ont été installées par des ateliers agréés	
Etat des dérogations/autorisations exceptionnelles/prorogations, l'autorité vérifie que ces informations sont cohérentes avec celles contenues dans ses dossiers	

4 - Situation Aéronef

4.1 – Cellule: vérification par rapport au livret aéronef, moteur et carnet de route, vérifier la cohérence de ces informations sur ces documents depuis le dernier renouvellement du CDN

						Contrôle Autorité
Heures Totales :		Heures depuis dernière Visite majeure : Grande visite ou équivalent		Cycles Totaux :		

4.2 - Exécution

Noter la dernière visite de chaque type effectuée. Ex: 50h - 100h -VA - GV ou Check A - C - D ou VP1-VP2 définie dans le programme d'entretien et vérifier par rapport aux informations du dernier alinéa du point 2 par rapport au manuel d'entretien

Date	Atelier et no d'agrément/lieu	Type de visite	Heures totales	Contrôle Autorité
	Vérifier que chaque type de visite a été effectué à temps (pas de dépassement) et que l'atelier est bien agréé pour cette tâche			

4.3 – Moteurs (avion équipé de 2 moteurs)

	Moteur 1	Moteur 2	Contrôle Autorité
Type moteur			
N° de série			
Date de fabrication et de la dernière Révision Générale			
Heures depuis neuf (Time Since New)			
Cycles depuis neuf (Cycle Since New)			
Heures depuis RG (Time Since Overhaul)	Vérifier les éventuels dépassements		
Cycles depuis RG (Cycle Since Overhaul)	Cohérence avec les informations déclarées dans le manuel d'entretien approuvé		
Heures jusqu'à la prochaine RG			
Temps calendaire depuis dernière RG			
Temps calendaire jusqu'à prochaine RG			
Heures depuis Visite Partie Chaude /Hot Section Inspection			
Heures jusqu'à VPC/HSI (Applicable aux turbo-machines)			
Heures/cycles restants avant 1ère Vie Limite à atteindre (Applicable aux turbo-machines)	Pour l'élément qui arrivera le premier en butée et vérifier que la butée n'est pas dépassée		
Ateliers d'entretien successifs depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément)			
Pas de dossiers de travaux, vérifier seulement que l'atelier est bien agréé pour le type d'opération			

4.4 - Hélices/Pales *

	1	2	Contrôle Autorité
Type hélice/Pales*			
N° de série :			
Type moyeu			
Date de fabrication ou date de la dernière RG			
Heures depuis RG (TSO)			
Temps Calendaire depuis RG			
Temps calendaire jusqu'à prochaine RG			
Heures restant jusqu'à RG			
Régulateur ((type, No de série, Heures/temps depuis neuf ou RG)			
Ateliers d'entretien successifs depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément) vérifier le type d'agrément de l'atelier et la cohérence des informations			

- Pour les hélicoptères

4.5 - Trains

	Avant (Nose Landing Gear)	**Principal G** Main Landing Gear1	**Principal D** Main Landing GearG2	**Central 1** (CLG1) **Central 2** (CLG2)	Contrôle Autorité
P/N					
N° de série					
Date de fabrication et de la dernière RG		Vérifier que toutes ces informations sont cohérentes avec celles contenues dans le manuel d'entretien			
Heures depuis neuf (TSN)					
Cycles depuis neuf (CSN)					
Heures depuis RG (TSO)					
Cycles depuis RG (CSO)					
Potentiel entre RG (TBO) Heures ou Cycles restant jusqu'à prochaine RG					
Ateliers d'entretien depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément) vérifier l'agrément de l'atelier					

4.6 Auxiliary Power Unit /Groupe Auxiliaire de Puissance : à développer sur le même tableau que pour les moteurs mais avec une seule colonne

4.7 Incidents et accidents	**Préciser les incidents et les accidents qui, depuis le dernier renouvellement de CDN, ont eu un impact sur la navigabilité de l'aéronef**

5 - Récapitulatif des sondages effectués par l'Autorité, ces sondages peuvent porter sur les documents présentés par le postulant et/ou sur l'aéronef; par ailleurs l'autorité peut profiter de ce renouvellement de CDN pour effectuer des sondages sur l'atelier et/ou du gestionnaire du maintien de la navigabilité

L'inspecteur mentionnera de façon précise dans ce qui suit, le sondage effectué pour chaque partie.
Exemple : n° de CN sondée et nature du contrôle (document et/ou inspection physique), n° du SB sondé et nature du contrôle P/N d'une pièce vérifiée et nature du contrôle, n° des CRM contrôlés et nature du contrôle, toute action de contrôle /inspection physique de l'aéronef et ou de ses équipements.

Immat. : X - |___|___|___|___|	**Sondages effectués / Constats**	Contrôle autorité
Cellule extérieure	L'inspecteur effectue une visite de type « visite prévol » et note ses observations, par exemple: corrosion cellule, fuite de carburant et/ou d'huile, fissures, criques, essais fonctionnels de certains éléments (débattement des gouvernes libre, pas de points durs), état de la toile ……	
Cellule intérieure	Cabine conformité par rapport au manuel de vol, état de ceintures, code couleur des instruments (voir éléments relatifs au manuel de vol et développés au point 2) s'agit là de la vérification de l'aéronef avec les documents associés	
Moteur(s)	vérification moteur, fuite aux embases, inspection visuelle de l'état extérieur, criques, corrosion.	
Prolongation potentiel moteur	si on est au delà des butées recommandées du constructeur vérifier qu'il y a une prolongation acceptée	
Trains d'atterrissage	état, inspection visuelle fuite corrosion criques	
CN Cellule - Moteur - Hélice – Equipements L'expert connaît les CN qu'il doit trouver	Par sondage sur les documents et sur l'avion si possible, il est recommandé de sonder une CN pour la cellule, une pour un équipement et une pour le moteur, l'expert vérifie que la CN a été appliquée, que l'enregistrement a bien eu lieu (le dossier de travail, livret aéronef, carnet de route..)	
Modifications / Réparations appliquées Données approuvées : Fiche d'approbation de modifications	2 cheminements possibles : l'inspecteur part des dossiers vers la machine, vérification des dossiers de réparations/modifications qui doivent être approuvées, puis suivant possibilité l'inspecteur vérifiera la conformité sur la machine. Le cheminement inverse est aussi possible : l'inspecteur part de la machine, observe qu'il y une modification/ réparation et vérifie le dossier qui justifie cette modification/réparation	
Equipements à potentiel Désignation (P/N) - S/N - Potentiel restant. (Kardex)	Les mêmes 2 cheminements sont possibles : l'inspecteur peut partir d'un dossier du Kardex, le vérifier (étiquette de navigabilité suiveuse du Type RACAM .Form 1, dossier de travail associé, potentiel du constructeur par rapport au manuel d'entretien) et en final vérifie que l'équipement déclaré est bien celui installé. Ou bien l'inspecteur sélectionne un équipement installé sur l'aéronef et fait le parcours inverse	

Stockage de l'avion/hélicoptère Respect des conditions.	Quand l'expert note qu'il y a eu des arrêts significatifs, il vérifie que les recommandations du constructeur en matière de stockage ont bien été observées	
Incident - Accident grave Depuis dernier renouvellement du CDN.	L'inspecteur vérifiera que l'aéronef a été correctement remis en service suite à tous incidents/accidents intervenus depuis le dernier renouvellement du CDN	
Tenue des Documents Carnet de route / Livrets aéronef & moteur / Fiche hélice.	Correctement tenus, anomalies enregistrées, APRS par atelier agréé, bien préciser le document qui est vérifié	
Dossiers de travaux Dossier de visite relatifs à l'aéronef, aux équipements, aux moteurs et hélices/pales Travaux reportés	Sondages : vérifications de certains dossiers de travaux (vérification du protocole de visite utilisé, par rapport au programme d'entretien), tous les items doivent être visés. En cas de travaux reportés vérifier le bien fondé (accord du gestionnaire du maintien de la navigabilité), répercussions éventuelles sur l'utilisation des équipements (étiquette inop par exemple). Si des éléments/équipements ont été remplacés lors de ces travaux, l'inspecteur vérifiera la traçabilité de ces éléments	
CRM (Transport aérien uniquement**)**	Vérifier que les dernières complaintes équipages ont bien été prises en compte, respect de la Minimum Equipment List et de la Configuration Deviation List	
Documentation Constructeur Disponibilité - Tenue à jour …	Vérifier par sondage que la Doc constructeur de cet aéronef est bien chez l'atelier ou chez le gestionnaire du maintien de la navigabilité et à jour (index du constructeur)	
Documentation de l'autorité Disponibilité - Tenue à	……idem……..	
Configuration de l'aéronef à l'inspection	préciser la configuration (portes et capotage ouverts), avion sur vérin, volets déployés, visite en cours d'exécution	

Note : Pour les besoins des paragraphes 2, 3, 4 5 et l'autorité doit utiliser la colonne « contrôle autorité » comme suit

- *Si l'aéronef n'est pas concerné noter Sans Objet (SO)*
- *Si une case contrôle autorité comporte une croix, cela signifie qu'aucune non conformité n'a été constatée.*
- *Si une case contrôle autorité comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la nature de cette non conformité*
- *Si une case est vierge, il n'y a pas eu de sondage*

6- Conclusion avion/hélicoptère

Immatriculation : X - |__|___|___|___|

Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case du rapport de visite.

N°	Anomalies	Niveau 1 ou 2	Délai date	Actions correctives proposées par le demandeur	Solde anomalies Date + Visa autorité
				Si l'anomalie concerne le gestionnaire du maintien de la navigabilité et/ou l'atelier il faudra les informer afin que ces derniers proposent les actions correctives appropriées	

Nom, signature et avis de l'inspecteur de l'autorité date	Nom et signature de la personne du gestionnaire du maintien de la navigabilité présentant l'aéronef : Date :

COMMENTAIRES ET DÉCISION DE L'AUTORITÉ : **DATE ET SIGNATURE DE L'AUTORITE :**

1-RENOUVELLEMENT*

2-RENOUVELLEMENT AVEC REDUCTION DU CYCLE*

3-NON RENOUVELLEMENT*

*RAYER LES MENTIONS INUTILES

RAPPORT DE VISITE

Appendice 4-2 PLANEURS

1 - Demande de renouvellement du CDN

Date :
Planeur : X-X.X.X.X

Demandeur Nom				Contrôle autorité
Adresse				
Téléphone / Fax :				
e-mail :				
Période souhaitée :				
Lieu de visite :				
Qualité du demandeur :				
Nom et visa du demandeur mandaté par le propriétaire :				
Les honoraires de l'autorité sont à la charge de :				
Informations générales (préciser référence, édition, date d'approbation pour tous les documents mentionnés..)				
Planeur	Constructeur			
	Type			
	Immatriculation			
	Numéro de série			
	Date de fabrication			
Certificat d'immatriculation				
Certificat de navigabilité				
Date de péremption				
Licence de station d'aéronef N°				
Pesée (*) Date :				
Manuel d'entretien constructeur				
Programme d'entretien accepté				
Manuel de Vol				
Heures de vol totales				
Nombre de lancés/remorqués				

Dernière visite de chaque type

Type	Inspection de Routine	Inspection Détaillée	Autre	
Date				
Heures				
Atelier ou personnel				

Eléments à potentiel	Voir Fiche de situation planeur jointe para 2		
Consignes de navigabilité	Voir Fiche de situation planeur jointe para 2		

Suivi entretien

Respect du programme d'entretien sur la période donnée pas de dépassements injustifiés/ (Visites enregistrées dans carnet de route/Livret d'aéronef)
Etat des modifications (**)
Etat des réparations (**)
Etat des travaux reportés (**)

(*) A joindre en annexe à chaque nouvelle pesée
(**) Joindre les états.

2 –Canevas de statut de navigabilité à utiliser

Immatriculation : **X-**		Type :	Numéro de série :			Mise à jour :	
MISE A JOUR TECHNIQUE		CELLULE		APPLICATION			
C.N	BS.SI	OBJET	Applicabilité	Appliquée le / à :	Répétitive	Prochaine	Sans objet

INSTRUMENTS ET EQUIPEMENTS (KARDEX)

Désignation	Marque et Type	N° de série	Date de mise en service	BS	CN	Potentiel	Limite

3 - Récapitulatif des sondages effectués par l'autorité sur le planeur

L'inspecteur mentionnera de façon précise dans ce qui suit, le sondage effectué pour chaque partie.

Ex : n° de CN sondée et nature du contrôle (document et/ou inspection physique), n° du SB sondé et nature du contrôle P/N d'une pièce vérifiée et nature du contrôle, n° des CRM contrôlés et nature du contrôle, toute action de contrôle /inspection physique du planeur et ou de ses équipements.

Pour les besoins des paragraphes 1, 2 et 3 de ce rapport de visite planeur, l'Autorité doit utiliser la colonne « contrôle autorité » comme suit :

- Si une case contrôle autorité comporte une croix cela signifie que le contrôle effectué n'a donné lieu à aucune non conformité
- Si une case contrôle autorité comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même n°.
- Si une case est vierge, il n'y a pas eu de sondage.

Immat. : X - |___|___|___|___|	**Sondages effectués / Constats**	Contrôle autorité
Cellule extérieure : état fuselage, verrière, train d'atterrissage		
Cellule intérieure : état, ceintures, pictogramme, tableau de bord, parachute à suivre	Vérification des pictogrammes, des flèches et des dessins exigés dans le manuel de vol, ainsi que des parachutes (pliage, dépliage)	
Crochets : état, commande, fonctionnement	Potentiel, Révision Générale ou inspection……	
Application CN Cellule – Equipements	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Modifications / Réparations appliquées Données approuvées : fiche de modification, Structural Repairs Manual …	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Equipements à potentiel Désignation (P/N) - S/N - Potentiel restant	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Stockage du planeur Respect des conditions de stockage	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Incident - Accident grave Depuis dernier renouvellement du CDN	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Tenue des Documents Carnet de route / livret planeur	Voir paragraphe correspondant du 5.1	
Dossiers de travaux …	Voir paragraphe correspondant du 5.1…	
Documentation Constructeur Disponibilité - Tenue à jour …	L'autorité vérifie que la documentation du constructeur utilisée par la personne qui effectue l'entretien du planeur est à jour	
Documentation autorité Disponibilité - Tenue à jour…	Idem	
Configuration du planeur à l'inspection	sortie de caisse, ou démonté	

4 – Conclusions planeur

Immatriculation : - |__|___|___|___|

Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case du rapport de visite.

N°	Anomalies	Niveau 1 ou 2	Délai date	Actions correctives	Solde anomalies Date + Visa autorité

Nom, signature et avis de l'inspecteur de l'autorité Date :	Nom et signature de la personne présentant l'aéronef : Date :

COMMENTAIRES ET DECISION DE L'AUTORITE **DATE ET SIGNATURE DE L'AUTORITE**

1-RENOUVELLEMENT*

2- RENOUVELLEMENT AVEC REDUCTION DU CYCLE*

3-NON RENOUVELLEMENT*

RAYER LES MENTIONS INUTILES

Rapport de Visite

Appendice 4-3 Ballon et de Montgolfière

1 - Demande de renouvellement du CDN

Immatriculation : F - |____|____|____|____|

Demandeur : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone.....:
Fax : .....

Qualité (1) : ☐ Propriétaire* ☐ Locataire* ☐ Atelier ☐ gestionnaire de la navigabilité
**Inscrit au certificat d'immatriculation*

Propriétaire : .....

Organisme d'entretien : .....N° d'agrément : .....

Déclaration d'entretien suivant modèle Annexes 1 : Accord de l'autorité le : .....

Lieu de la visite : .....

Période demandée : .....

Date souhaitée : .....

Le demandeur soussigné déclare :

- Avoir vérifié qu'une demande de suite de CDN a (le cas échéant) été formulée ;
- Etre mandaté (le cas échéant) par le propriétaire ou locataire pour demander cette intervention et pouvoir en fournir la preuve ;
- Se conformer à ce document et à la documentation pertinente de l'autorité
- Exacts les renseignements fournis dans ce rapport.

Les honoraires de l'autorité sont à la charge :

Nom : .....

Adresse complète : .....

.

Fait à : .... Le : .....

Signature du demandeur :

Remarque :	Les pages du présent rapport de visite pour lesquelles l'aéronef n'est pas concerné, ne sont pas à renseigner ni à joindre.

(1) Rayer les mentions inutiles

2 - Informations générales
Ballon / Montgolfière

Immatriculation **: X - |____|____|____|____|**

	Contrôle autorité
1. Type de ballon/montgolfière :……	
2. Certificat d'Immatriculation no et date	
• CDN no et date de péremption • LSA no et date de péremption	
• Pesée date : …… Masse à vide : …… kg	
• Programme / Manuel d'Entretien : …… Edition / révision : ……Date : ……Accepté le : ……	
Périodicités des visites :	

3 - Documents à transmettre avec le rapport (attention, ce sont des listes, on ne transmet pas les dossiers de travaux qui pourront faire l'objet de vérifications par sondages au point 6)

	Contrôle autorité
Etat des CN	
Copie du CI (si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Copie du rapport de pesée avec inventaire (si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Copie de la LSA (+ Annexes & Additifs si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Etat des modifications / Réparations	
Etat des éléments à potentiel (cités dans le programme d'entretien)	

4 - Situation ballon/montgolfière
(A remplir par le demandeur)

Exécution de l'entretien
(Noter la dernière visite de chaque type effectuée. Ex. : 50h - 100h - VA - GV définie dans le programme d'entretien)

Date	Atelier ou mécanicien/ Lieu	Type de visite	Heures totales	Contrôle autorité

- Si l'aéronef n'est pas concerné noter Sans Objet.
- Si une case contrôle autorité comporte une croix, cela signifie qu'aucune non conformité n'a été constatée.
- Si une case contrôle autorité comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même numéro.

5 –Descritif. Ballon / Montgolfière

Immatriculation : X |___|___|___|___|

					Contrôle Autorité
Enveloppe : Marque, Type et N° de série					
Heures totales / nombre de lancées					
Brûleur : Marque, Type et N° de série					
Nacelle : Marque, Type et N° de série					
Voir si tout est conforme à la fiche de nav					
Bouteilles : de gaz, en acier inox, en alu en vie limite	**Marque**	**Type**	**N° de série**		
Date de fabrication :					
Date dernière ré-épreuve :	Test hydrostatique de la bouteille gaz sous test de mise en pression				
Temps avant Vie Limite :					
Valves de surpression : date d'installation	Vérifier qu'elle est en deçà de sa vie limite				
Tuyauteries : date d'installation/ vie limite					
Date dernier test de déchirure :					
Valeur relevée sur indicateur de température :					
Valeur maxi autorisée (dans manuel de vol)					
Personnes ayant effectué l'entretien depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément si l'organisme est agréé)					

6 - Récapitulatif des sondages effectués. Ballon / Montgolfière

L'inspecteur mentionnera de façon précise dans ce qui suit, le sondage effectué pour chaque partie.

Ex : n° de CN sondée et nature du contrôle (document et/ou inspection physique), n° du SB sondé et nature du contrôle P/N d'une pièce vérifiée et nature du contrôle, n° des CRM contrôlés et nature du contrôle, toute action de contrôle /inspection physique du planeur et ou de ses équipements.

Pour les besoins des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de ce rapport de visite ballon/montgolfière l'Autorité doit utiliser la colonne « contrôle autorité » comme suit :

- Si une case contrôle autorité comporte une croix cela signifie que le contrôle effectué n'a donné lieu à aucune non conformité
- Si une case contrôle autorité comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même n°.
- Si une case est vierge, il n'y a pas eu de sondage.
-

Immat. : X - |___|___|___|___|	**Sondages effectués / Constats**	Contrôle autorité
Enveloppe	…… ……	
Nacelle	…… ……	
Brûleur(s) / Tuyauteries		
Bouteille(s)		
Application CN	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Modifications / Réparations appliquées Données approuvées : Fiche de modification, Structural Repaired Manual…	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Equipements à potentiel Désignation (P/N) - S/N - Potentiel restant.	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Stockage du ballon/montgolfière Respect des conditions.	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Incident - Accident grave Depuis dernier renouvellement du CDN.	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Tenue des Documents Carnet de route	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Dossiers de travaux	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Documentation autorité/constructeur Disponibilité - Tenue à jour…	Voir paragraphe correspondant du 4.1	

7 – Conclusions Ballons / Montgolfières

Immatriculation : X - |___|___|___|___|

Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case du rapport de visite.

N°	Anomalies	Niveau 1 ou 2	Délai date	Actions correctives	Solde anomalies Date + Visa Autorité

Nom, signature et avis de l'inspecteur de l'autorité: Date :	Nom et signature de la personne présentant l'aéronef : Date :

COMMENTAIRES ET DECISION DE L' AUTORITE **DATE ET SIGNATURE DE L' AUTORITE**

1-RENOUVELLEMENT*

2-RENOUVELLEMENT AVEC REDUCTION DU CYCLE*

3-NON RENOUVELLEMENT*

****RAYER LES MENTIONS INUTILES***